



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET
INSTALLATIONS CLASSÉES

43/jpr/ag

Arrêté du 9 janvier 2024 portant mise en demeure à la société TREFIMETAUX-SAS de respecter les dispositions applicables à ses installations sises à Niederbruck

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I ;

VU l'arrêté Ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561., notamment les articles 2.2 et 7.3 ;

VU l'arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploiter n°71 015 du 12 juillet 1982, notamment les articles 8.2 et 8.4 ;

VU le rapport du 24 novembre 2023 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

VU la transmission à l'exploitant du projet d'arrêté portant mise en demeure en date du 10 novembre 2023 ;

VU le délai supplémentaire accordé à l'exploitant dans le cadre des 15 jours octroyés initialement afin d'apporter ses observations relatives au projet d'arrêté de mise en demeure ;

VU les observations apportées par l'exploitant en date du 05 décembre 2023 relatives au projet de mise en demeure « demande de délais supplémentaires, pour un retour en conformité concernant les non-conformités constatées lors de la visite d'inspection du 04 octobre 2023 ;

VU le délai supplémentaire de 2 mois, accordé à l'exploitant, pour un retour en conformité concernant les non-conformités constatées lors de la visite d'inspection du 4 octobre 2023

Considérant que lors de l'inspection du 04 octobre 2023 et l'examen des documents associés l'Inspection a pu constater :

- un manquement concernant la mise à jour du plan répertoriant tous les moyens de défense incendie, en non-conformité aux dispositions de l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1982 susvisé,
- un défaut de maintenance corrective permettant de s'assurer un maintien en état opérationnel des moyens de défense incendie, en non-conformité aux dispositions de l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1982 susvisé,
- une incomplétude du plan général de protection incendie, concernant la caractérisation des débits nécessaires pour les poteaux d'incendie normalisés présent le site, ce en non-conformité aux dispositions de l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1982 susvisé,
- un dysfonctionnement des commandes d'ouvertures, de plusieurs exutoires de fumée des segments 1 et 2 du bâtiment de production, en non-conformité aux dispositions de l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1982 susvisé,
- la présence de déchets (gravats, équipement hors-service) sans dispositif de stockage permettant de garantir l'absence de risque de pollution, en non-conformité aux dispositions de l'article 7.3 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé,
- la présence d'un amas de bois provenant d'un débroussaillage, nuisant au bon état de propreté du site, en non-conformité aux dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé,

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : *«Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine».*

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société TREFIMETAUX-SAS, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, et dont le siège social est situé 46 Rue des Vieilles Forges 08 600 Fromelennes, est mise en demeure de respecter, dans le délai prévu à l'article suivant, les prescriptions reprises ci-après, pour l'exploitation de ses installations situées Rue Joseph VOGT 68 290 Niederbruck.

Article 2 :

- **Sous 6 mois**, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral n° 71015 du 12 juillet 1982 susvisé :

«Protection général d'incendie»

L'industriel établira sous sa responsabilité un plan général de protection incendie, qui fixera l'importance et la nature des moyens de lutte contre l'incendie[...]

L'industriel devra, en permanence maintenir en état opérationnel les moyens définis dans le plan de protection[...]

- **Sous 6 mois**, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral n° 71015 du 12 juillet 1982 susvisé :

«Dispositions constructives»

[...]Des exutoires de fumées seront disposés en toiture ; ils seront facilement manœuvrables depuis le plancher.[...]

Article 3 :

- **Sous 6 mois**, l'exploitant respecte les dispositions suivantes des articles 2.2 et 7.3 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé :

«Intégration dans le paysage»

Article 2.2:

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

Article 7.3 :

Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution[...].

Article 4 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 :

Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 9 janvier 2024

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

SIGNÉ

Christophe MAROT